

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2019-086

VIENNE

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires	
86-2019-08-13-001 - Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en	
rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le	
département de la Vienne (4 pages)	Page 3
86-2019-08-13-006 - Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en	
rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne (levée des mesures	
de restrictions horaires) (2 pages)	Page 8
86-2019-08-13-004 - Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en	
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de	
la Vienne (4 pages)	Page 11
86-2019-08-13-005 - Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en	
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la	
Vienne (5 pages)	Page 16
86-2019-08-13-003 - Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en	
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne	
(9 pages)	Page 22
86-2019-08-13-002 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en	
nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la	
Vienne. (8 pages)	Page 32
DRFIP	

86-2019-05-15-005 - CDU DGAC avt n° 2 (2 pages) **Préfecture de la Vienne**

86-2019-08-14-001 - Arrêté 2019 CAB 391 du 14 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault (2 pages)

2

Page 41

Page 44

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-001

Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne



ARRETE N° 2019_DDT_SEB_421

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Considérant le débit seuil de coupure établi à 3,60 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe sur la rivière « La Gartempe », dans l'arrêté départemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 11 août 2019 (3,51m³/s) et le 12 août 2019 (3,51 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant le débit seuil de coupure établi à 0,81 m³/s à la station hydrométrique de Angles-sur-Anglin sur la rivière « L'Anglin », dans l'arrêté départemental 2019_DDT_n°131 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Angles-sur-Anglin le 11 août 2019 (0,77m³/s) et le 12 août 2019 (0,79 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_407 en date du 31 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage agricole :</u>

Indicateur	Mesures à respecter			
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir du 15 août 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 15 août 2019 - 8h		
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 août 2019 - 8h		
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur les affluents de la Gartempe	Les prélèvements d'eau sont interdits à partir de vendredi 26 juillet 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 2 août 2019 - 8h		
Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements en rivière	Les prélèvements d'eau en rivière sont interdits à partir du 15 août 2019 – 8 h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 15 août 2019 - 8h		
	Prélèvements en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du 15 août 2019 – 8 h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 15 août 2019 - 8h		

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage. l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précèdemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Éric SIGALAS



ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°421

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

ANGLIN		GARTEMPE		
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière		
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES LES HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS SAINT REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT LEOMER SAINT PIERRE DE MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES SUR L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE POSAY LATHUS SAINT REMY LEIGNES SUR FONTAINE LIGLET MONTMORILLON	NALLIERS PINDRAY SAINT GERMAIN SAINT PIERRE DE MAILLE SAINT SAVIN SAINT GERMAIN SAULGE VICQ SUR GARTEMPE VILLEMORT	

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-006

Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne (levée des mesures de restrictions horaires)



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_427

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne (levée des mesures de restrictions horaires)

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;

Considérant la fin de l'épisode caniculaire ayant amené la prise d'un arrêté de restrictions horaires sur les bassins de la Vienne et de la Dive du Nord dans le département de la Vienne,

Considérant la décision de la cellule de vigilance du 13 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2019_DDT_SEB_403, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise), est abrogé.

ARTICLE 2:

Cette mesure entre en vigueur à compter du lundi 19 août 2019 à partir de 9 heures.

ARTICLE 3:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelierault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-004

Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°432

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau :

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 13 août 2019.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_408 en date du 31 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage</u> <u>agricole :</u>

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019 - 8h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements le dimanche entre 9 h et 19 h à compter du 19 août 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements le dimanche entre 9 h et 19 h à compter du 19 août 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h A compter du 2 août 2019, les dérogations pour les cultures spéciales suivantes sont suspendues : melons, luzerne, sorgho fourrager et semence porte graine (*) Pour les cultures dérogatoires : interdiction des prélèvements le dimanche entre 9 h et 19 h à compter du 19 août 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1	Mesures préventives	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mardi 30 juillet 2019, 8h Interdiction des prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures à compter du 19 août 2019 - 8h

(*) Sont maintenues les cultures spéciales suivantes : échalions, maïs ensilage et tabac

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne.

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 432

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements rivière et en nappe :</u>

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay				
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAULT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)		

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2			
AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES		

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-005

Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



ARRETE N° 2019 DDT SEB 428

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente;

Considérant le débit d'alerte renforcée d'été établi à 29 m³/s à la station hydrométrique de Nouâtre sur la rivière « Vienne», dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Nouâtre le 10 août 2019 (25,40 m³/s) et le 11 août 2019 (25,50 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_406 du 31 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage</u> <u>agricole :</u>

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtellerault	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
			prélèvements au 30 % à compter 2 août 2019 – 8h	- Réduction des prélèvements au VHR - 30 % à compter du vendredi 2 août 2019 - 8h - Interdiction des
Autres sous-bassins de la Vienne		Lussac-les- Chateaux	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 août 2019 – 8h
		Nouâtre	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	- Réduction des prélèvements au VHR - 50 % à compter du lundi 19 août 2019 - 8h - Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du lundi 19 août 2019 - 8h

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers. le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



ANNEXE

ARRÊTE 2019_DDT_SEB_N° 428

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtellerault

Prélèvements en rivière ou en nappe			
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE		

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe				
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE			
CERNAY	ORCHES			
CHATELLERAULT	OUZILLY			
CHOUPPES SAINT-GENEST-D'AMBIERE				
COLOMBIERS SAVIGNY-SOUS-FAYE				
DOUSSAY SCORBE CLAIRVEAUX				
JAUNAY MARIGNY THURAGEAU				
LENCLOITRE THURE				
MARIGNY-BRIZAY SAINT MARTIN LA PALLU				
MIREBEAU				

Autres sous bassins

Indicateurs de Lussac les Châteaux, Ingrandes et Nouâtre

Prélèvement	s en rivière ou en nappe	
ADRIERS	OYRE	
ANTRAN	PAIZAY LE SEC	
AVAILLES EN CHATELLERAULT	PERSAC	
AVAILLES LIMOUZINE	PINDRAY	
ASNIERES SUR BLOUR	PLAISANCE	
BELLEFONDS	PORT DE PILES	
BONNES	POUILLE	
BONNEUIL MATOURS	QUEAUX	
BOURESSE	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	
BRION	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	
CENON SUR VIENNE	SAINT-SECONDIN	
CHATELLERAULT	SAULGE	
CHAUVIGNY	SAVIGNY L'EVESCAULT	
CIVAUX	SILLARS	
DANGE SAINT ROMAIN	TERCE	
DANGE SAINT ROMAIN DIENNE	VALDIVIENNE	
FLEIX	VERNON	
FLEIX FLEURE	VERRIERES	
GIZAY	72,772,720	
GOUEX		
INGRANDES		
JARDRES		
LA CHAPELLE MOULIERE		
LA CHAPELLE MOOLIERE LA CHAPELLE VIVIERS		
LA CHAPELLE VIVIERS LAVOUX		
LAVOUX LEIGNES-SUR-FONTAINE		
LEIGNES-SUR-FONTAINE LEIGNE SUR USSEAU		
LES ORMES		
LE VIGEANT		
LE VIGEANT LHOMMAIZE		
LINIERS		
L'ISLE JOURDAIN		
LUCHAPT		İ
LUSSAC-LES-CHATEAUX		
MAZEROLLES		l
MILLAC		
MONDION		
MOULISMES		
MOUSSAC		}
WOUTERRE SUR BLOURDE		
NAINTRE		
NAINTRE NERIGNAC		
MATERIAL TO THE PART OF THE PA	I and the second	
NIEUL L'ESPOIR		

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-003

Arrêté Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_431

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 13 août 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_388 en date du 22 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

1/9

ARTICLE 2:

Pour l'ensemble des prélèvements à usage agricole sur le bassin du Clain, à compter du lundi 19 août 2019, 8 heures, il est interdit d'irriguer les dimanches entre 9 heures et 19 heures. Les autres dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage agricole :</u>

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	SEUIL	Coupure à compter du mardi
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	COUPURE D'ÉTÉ	23 juillet 2019
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
Prélèvements à usage	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du mardi 23 juillet 2019
agricole en RIVIÈRE dans le bassin	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du vendredi 19 juillet 2019
du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019
	Le Clain aval	Poitiers	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du mardi 23 juillet 2019
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	L. Oleinen	Renardières (Saint-Romain)	MESURES PRÉVENTIVES	
	Le Clain amont	Bé de sommières (Romagne)		Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		juillet 2019, 8h
	l a Claudea	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume
Prélèvements	La Clouère	Petit Chez Dauffard (Magné)	D'ÉTÉ	hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
à usage agricole en NAPPE LIBRE DU	L'Auxance	Villiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
SUPRATOARC IEN dans le bassin		Lourdines (Migné-Auxances)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
du Clain	La Pailu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10
		Chabournay (Chabournay)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	juillet 2019, 8h
		La Cagnoche (Coulombiers)	MESURES	
i i	Le Clain aval	Sarzec (Montamisé)	PRÉVENTIVES	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfete de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Director Déportement



ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_431

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :</u>

Sous-bassin de la Clouère

...

	Prélèvements en rivières	
	Station de Château-Larcher	
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU		
-	Prélèvements en nappes	
	Station de La Charpraie	
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE		
·	Station du Petit Chez Dauffard	
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU		

Sous-bassin de la Pallu

	Prélèvements en rivières
	Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	
	Prélèvements en nappes
	Station de Puzé1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	
	Station de Chabournay
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY	

Sous-bassin de l'Auxances

	Drálàvamanta en rivières
	Prélèvements en rivières
	Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	
	Prélèvements en nappes
	Piézomètre de Villiers
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	
	Piézomètre de Lourdines
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD	

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières Station de Vouneuil sous Biard BENASSAY BERUGES LAVAUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval.

Sous-bassin du Clain aval	
	Prélèvements en rivières
	Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	
	Prélèvements en nappes
	Piézomètre de Cagnoche
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	
	Piézomètre de Sarzec
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	
-	Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON	
	Lavoir de Roches Prémarie
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières Station de Voulon **ANCHE** CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN **VOULON** HIESSE (16) Prélèvements en nappes Piézomètre des Renardières **CHAMPNIERS** CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN Piézomètre de Bé de Sommières **ROMAGNE** SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

		<u> </u>
	Prélèvements en rivières	
	Station de Voulon (Neuil)	
PAYRE CHATILLON		
	Station de Voulon (Petit Aliier)	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON		
	Prélèvements en nappes	
	Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien	
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT		

Sous-bassin de la Vonne

	Prélèvements en rivières	
	Station de Cloué	
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)		

Direction départementale des territoires

86-2019-08-13-002

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_430

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Officier de l'ordre national du mérite Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 06 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté n°16-2019-07-003-001 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau :

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

	TAUX HEBDOMADA	IRES MAXIMUM	
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières	Date d'entrée en application
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume hebdo 8 % + mise en place de groupes de prélèvement	03/08/2019
certains affluents	Piézo de la Bonnardelière	Alerte renforcé	Volume hebdo 5 %	15/08/2019

ARTICLE 2:

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveursirrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m3/ha.

Les sous-bassins de Charente-Amont, Charente-Aval, Argence, Argentor-Izonne et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau définies en Annexe 2, en complément du % hebdomadaire notifié.

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_417 en date du 07 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne est abrogé.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 5:

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault.

La sous-préfète de Montmorillon.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,

ENG SIGAL AS



ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°430

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :</u>

Charente Amont - Indicateur de Vindelle et de la Bonnardelière

ASNOIS

BLANZAY

BRUX

CHAMPAGNE LE SEC

CHAMPNIERS

CHARROUX

CHATAIN

CHAUNAY

CIVRAY

GENOUILLE

LA CHAPELLE BATON

LINAZAY

LIZANT

ROMAGNE

SAINT-GAUDENT

SAINT-MACOUX

SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL

SAINT-SAVIOL

SAVIGNE

SURIN

VOULEME

ANNEXE 2 Modalités de Gestion Particulières

<u>_égende :</u> Autorisation d'irrigue	Interdiction d'irr	iguer
---	--------------------	-------

TOURS D'EAU - BASSIN CHARENTE AMONT

Applicables de 8h00 à 8h00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2	All All						
3							
4							
5					6	150	
6							
7					-1		

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

groupes).					
Rentifient PDR	Dept	CommunePointProf			
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE			
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-065	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC			
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE			
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-007	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC			
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRO			
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO			
OUV-16-SU-CAD-063	16	BIOUSSAC			

Eleminiant PDE	Doja	CommunePointFrei
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETTES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETTES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETTES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

	GR	OUPE 3
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-87	86	GENOUILLÉ
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE

GROUPE 4			
Identifiant PDE	Dept	Garmouns PointPrei	
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS	
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ	
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE	
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL	
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE	
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE	

GROUPE 5		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
DUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL
OUV-86-SU-CA-421	86	VOULÊME
OUV-86-SU-CA-536	86	VOULÊME
OUV-86-SU-CA-633	86	VOULÊME
OUV-86-SU-CA-738	86	VOULÊME

		GI	ROUPE 6
OUV-16-SU-CAND-062 CONDAC OUV-16-SU-CAND-071 CONDAC OUV-16-SU-CAND-107 CONDAC OUV-16-SU-CAND-010 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-124 JESIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-0127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 JESIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-016 JESIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-026 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE <th>Identifiant PDE</th> <th>Dept</th> <th>CommunePointPrei</th>	Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrei
OUV-16-SU-CAND-071 CONDAC OUV-16-SU-CAND-107 CONDAC OUV-16-SU-CAND-010 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-084 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-124 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-026 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-021 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-022 SAINT-YRIEIX-SUR-	OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-107 CONDAC OUV-16-SU-CAND-011 CONDAC OUV-16-SU-CAND-010 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-085 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-026 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-028 V	OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-011 CONDAC OUV-16-SU-CAND-010 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-085 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 <td>OUV-16-SU-CAND-071</td> <td></td> <td>CONDAC</td>	OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-010 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-016 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-020 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16	OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-016 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-080 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-060 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-028 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-0127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-016 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-010 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-024 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE <td>OUV-16-SU-CAND-016</td> <td></td> <td>GENAC-BIGNAC</td>	OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-060 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-0127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-010 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-024 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-072 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-0127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-016 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC
OUV-18-SU-CAND-082 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-0127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-086 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-045 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-087 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-105 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-114 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-016 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-119 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-017 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-123 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-127 GENAC-BIGNAC OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-044 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-015 LÉSIGNAC-DURAND OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-065 MARCILLAC-LANVILLE OUV-18-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-18-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-070 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-015		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-121 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-125 MARCILLAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-125 MARCILIAC-LANVILLE OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-18-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-023 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-025 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-18-SU-CAND-011 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-18-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-026 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-033 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-050 VERTEUIL-SUR-CHARENTE OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-073 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-033	,	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
	OUV-16-SU-CAND-050	,	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-090 VERTEUIL-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAND-073	,	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
	OUV-16-SU-CAND-090	,	VERTEUIL-SUR-CHARENTE

	GRO	UPE 7
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAD-002	16	VARS
16-SU-CAD-005	16	VARS
16-SU-CAD-006	16	VARS
16-SU-CAD-008	16	VARS
16-SU-CAD-014	16	VARS
16-SU-CAD-015	16	VARS
16-SU-CAD-018	16	VARS
16-SU-CAD-021	16	VARS
16-SU-CAD-027	16	VARS
16-SU-CAD-028	16	VARS

DRFIP

86-2019-05-15-005

CDU DGAC avt n° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

Althornous Grand

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION 086-2016-026

-:- :- :-

15 mai 2019

Market Market Commencer (1988)

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

A A A A A A A SHOPPING

D'une part,

2°- Le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), représenté par Monsieur Christian Bérastégui-Vidalle, chef du département d'ingénierie opérationnelle Sud-Oust, dont les bureaux sont situés : Aéroport-Bloc technique-BP 60284-33697 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique et solidaire-Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC), ministère affectataire, ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

ARTICLE 1 : Désignation des immeubles

Suite à la vente de la maison (logement de fonction) située 17, Av du Sous Lieutenant Collard à Biard (86), l'article 2 de la convention 086-2016-026 modifié par l'avenant n° 1 du 21 juin 2017, est à nouveau modifié par le retrait de la convention de ce bâtiment, portant le numéro Chorus/REFX: 129735/209989.

ARTICLE 2: Autres clauses et conditions

Toutes les autres et conditions de la convention d'occupation en cours, qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

1

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

La préfète du Département de la Vienne,

Labelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-14-001

Arrêté 2019 CAB 391 du 14 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
 - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault



Préfecture de la Vienne Cabinet de la Préfète Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 391 du 14 août 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfète de la Vienne :

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux :

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau du péage d'autoroute sur l'A10, sortie "Poitiers sud" ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86 021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant l'intensification du trafic routier en période de vacances estivales, notamment en fin de semaine ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 17 et 18 août 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er: Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 17 août 8h00 au lundi 19 août 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau,
 75008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Maire de Poitiers, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86 021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr